



# ASSEMBLÉE NATIONALE

16ème législature

## Harcèlement scolaire

Question écrite n° 5778

### Texte de la question

Mme Virginie Duby-Muller appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la question du harcèlement scolaire, qui a été remis une nouvelle fois en lumière suite au tragique suicide du jeune Lucas le 7 janvier 2023. Bien que le Gouvernement ait mis en place de nombreux mécanismes pour lutter ce phénomène, il s'emblerait que 2,6 % des élèves de CM1-CM2 subissent une forte multi-victimisation, touchant également 5,6 % des collégiens et 1,3 % des lycéens. De plus, 40 % des élèves affirment avoir subi une agression en ligne, pouvant prendre la forme de SMS ou d'appels téléphoniques humiliants ou dégradants, mais aussi d'usurpation d'identité et d'exclusion d'un groupe social. Aussi, face à la détresse des familles, elle souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur le sujet et savoir quelles dispositions peuvent être mises en place pour lutter contre ce phénomène qui persiste malgré tout dans les écoles.

### Texte de la réponse

Depuis 2019, la politique de prévention du harcèlement s'est structurée autour du programme pHARe, devenu obligatoire dans les écoles et les collèges publics à la rentrée 2022. Il combine plusieurs actions et dispositifs incluant un large éventail d'outils variés et concrets, pour prévenir le harcèlement et pour intervenir lorsqu'il se produit, à destination de l'ensemble de la communauté éducative des écoles et des collèges. pHARe prend appui sur des équipes locales formées au repérage et à la prise en charge des situations, des ambassadeurs collégiens acteurs de la prévention et lanceurs d'alertes, des personnels, des parents et des partenaires des établissements scolaires sensibilisés. Les équipes pédagogiques sont encouragées à faire participer leurs élèves au concours annuel « Non au harcèlement », qui prévoit désormais un prix spécifique dédié au cyberharcèlement. Au niveau national, pHARe s'appuie sur deux lignes téléphoniques de soutien aux victimes de harcèlement, le 30 20 (plateforme d'écoute dédiée aux situations de harcèlement gratuite et joignable du lundi au samedi), et de cyberharcèlement, le 30 18 (dispositif d'écoute des victimes de harcèlement en ligne et de violences gratuit et joignable 7/7 jours). Le volet pédagogique de la prévention du harcèlement se fonde sur la transmission de savoirs sur la manière dont les visions stéréotypées et les préjugés se forment et alimentent des phénomènes de rejet, de violence et de harcèlement. Ces enjeux pédagogiques sont au cœur des plans nationaux en faveur de l'égalité et de la lutte contre les discriminations, qui tous comprennent des mesures engageant fortement l'institution scolaire. Au-delà des savoirs, l'éducation contre le harcèlement se fonde sur l'acquisition de solides compétences, notamment sociales et civiques, qui permettent de construire des relations fondées sur le respect des droits et de la dignité des pairs. En outre, l'éducation aux médias et à l'information (EMI), qui participe d'une formation à l'utilisation responsable des outils et des ressources numériques, est dispensée dans les écoles, collèges et lycées (parcours citoyen, certification PIX). Elle comporte une éducation aux droits et aux devoirs liés à l'usage de l'internet et des réseaux, dont la protection de la vie privée et le respect de la propriété intellectuelle, de la liberté d'opinion et de la dignité de la personne humaine. Cette formation contribue au développement de l'esprit critique, à la lutte contre la diffusion des contenus haineux en ligne et à l'apprentissage de la citoyenneté numérique. Elle comporte également une sensibilisation sur l'interdiction du harcèlement commis dans l'espace numérique, la manière de s'en protéger et les sanctions

encourues en la matière. Afin de renforcer encore la lutte contre le fléau du harcèlement, le ministre a annoncé l'extension du dispositif pHARe aux lycées à partir de la rentrée 2023. Enfin, dans le 1er degré, dans l'hypothèse où un élève ferait peser, par son comportement intentionnel et répété, un risque avéré à un autre élève et si aucune mesure éducative n'a permis d'apaiser la situation, un projet de décret permettra au directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) de déplacer un élève dans une autre école sans l'accord des représentants légaux. L'accord du maire, qui a la compétence de l'inscription des élèves dans sa commune, sera requis.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Virginie Duby-Muller](#)

**Circonscription :** Haute-Savoie (4<sup>e</sup> circonscription) - Les Républicains

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 5778

**Rubrique :** Harcèlement

**Ministère interrogé :** Éducation nationale et jeunesse

**Ministère attributaire :** Éducation nationale et jeunesse

## Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le :** [21 février 2023](#), page 1629

**Réponse publiée au JO le :** [23 mai 2023](#), page 4652